

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N° : 547

**RÈGLEMENT CONCERNANT
L'ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL
DES CHEMINS PRIVÉS PAR LA
MUNICIPALITÉ**

Le présent règlement vise les rues privées sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha susceptibles d'être entretenues par la municipalité, et à couvrir le coût annuel de cet entretien, lorsque requis, par l'imposition d'une taxe spéciale, pour les propriétaires riverains en bordure des rues privées concernées.

CONSIDÉRANT QUE l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'entretenir une voie privée ouverte au public, par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur une requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* précise que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil reconnaît que les rues privées peuvent être entretenues par la municipalité dans le cas où la majorité des propriétaires ou occupants riverains de ces rues ont présenté par écrit au conseil une requête concernant l'entretien hivernal ou estival ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 juillet 2013 par le conseiller Pierre-Michel Gadoury;

PAR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gilles Ducharme, et résolu que le présent règlement soit adopté à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

REPLACEMENT ET ABROGATION

Toute disposition contenue dans un règlement ou une résolution et décrétant l'entretien estival ou hivernal des rues privées par la municipalité, est remplacée par les dispositions prévues par le présent règlement.

Cependant, le présent article n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlement ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés ou parties de règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution. De plus, à moins d'une spécification expresse à ce contraire, toute disposition de tout autre règlement municipal incompatible avec une disposition du présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

De plus, à moins d'une spécification expresse à ce contraire, toute disposition de tout autre règlement municipal incompatible avec une disposition du présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3

DISCRÉTION DU CONSEIL

Rien dans cette procédure ne doit être interprété comme réduisant le pouvoir discrétionnaire du conseil à l'égard des requêtes déposées par les propriétaires ou occupants riverains. Le conseil n'a pas l'obligation d'assumer un entretien, même si une majorité de propriétaires ou d'occupants le réclament. Le conseil peut, notamment, mettre fin en tout temps à un contrat d'entretien estival ou hivernal.

ARTICLE 4

REQUÊTE – CONSEIL MUNICIPAL

Entretien hivernal : une requête par écrit au conseil municipal doit être déposée de la part de la majorité des propriétaires riverains ayant une unité d'évaluation (terrain et bâtiment) demandant la prise en charge de l'entretien hivernal de la rue privée par la municipalité.

Entretien estival : une requête par écrit au conseil municipal doit être déposée de la part de la majorité des propriétaires riverains ayant une unité d'évaluation (terrain et bâtiment, ou terrain vacant) demandant la prise en charge de l'entretien estival de la rue privée par la municipalité.

ARTICLE 5

ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL - CONDITION

Les requêtes écrites d'entretien :

- a) hivernal doivent parvenir au conseil municipal avant le 1^{er} septembre de chaque année ;
- b) estival doivent parvenir au conseil municipal avant le 1^{er} avril de chaque année.

ARTICLE 6

ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL - DÉCISION

Le conseil fera part de sa décision d'accepter ou non la prise en charge de l'entretien :

- a) hivernal pour le 30 septembre de la même année ;
- b) estival pour le 30 avril de la même année.

ARTICLE 7

REQUÊTE - RENOUVELLEMENT

Les requêtes acceptées par le conseil municipal demeurent en vigueur et se renouvellent automatiquement à moins d'un avis écrit de la majorité des propriétaires renonçant à la prise en charge par la municipalité.

ARTICLE 8

ENTREPRENEUR

Le choix de l'entrepreneur ainsi que l'estimé des coûts des travaux doivent être déposé à la Directrice générale de la municipalité avant le 1^{er} septembre de chaque année pour l'entretien hivernal et le 1^{er} avril de chaque année pour l'entretien estival.

ARTICLE 9

CONTRAT

Le conseil est autorisé à octroyer un ou plusieurs contrats pour la période qu'il définit pour assurer l'entretien estival ou hivernal des rues privées identifiées lorsque la majorité des propriétaires riverains, des rues privées concernées, ont présenté par écrit une requête concernant l'entretien.

ARTICLE 10

TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées annuellement relativement à l'entretien des rues privées, dont une requête a été déposée au Conseil selon l'article 4, il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables des propriétaires riverains des rues privées, une taxe spéciale basée sur les unités d'évaluation foncière, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, à un taux suffisant pour couvrir le coût annuel de l'entretien selon le contrat qui sera attribué par le conseil à cette fin.

Règles de calcul de la taxe foncière :

- entretien hivernal : les unités d'évaluation résidentielles (terrain et bâtiment) doivent supporter 100% du coût annuel de l'entretien
- entretien estival : les unités d'évaluation résidentielles (terrain et bâtiment) doivent supporter 75% du coût annuel de l'entretien et les unités d'évaluation composées d'un terrain exclusivement doivent supporter à 25% de ce coût.

ARTICLE 11

RENOUVELLEMENT ET FIN

Le présent règlement sera en vigueur jusqu'à son remplacement ou son abrogation par règlement du conseil.

ARTICLE 12

RESPONSABILITÉ

La municipalité de Saint-Jean-de-Matha se dégage de toutes responsabilités s'il survient des dommages causés aux arbres, aux haies ou autres équipements appartenant aux propriétaires ou occupants lors des travaux d'entretien estival ou hivernal.

ARTICLE 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE DOUZIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT
DEUX MILLE TREIZE.**

Normand Champagne, Maire

Nicole D. Archambault, Directrice générale

Avis de motion :	8 juillet 2013
Adoption du règlement :	12 août 2013
Publication :	15 août 2013
Entrée en vigueur :	15 août 2013